

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4146)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 580

présenté par

M. Colombani, M. Castellani, Mme Pinel, M. Simian et Mme Wonner

ARTICLE 2

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« deux ans »,

les mots :

« un an ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi plafonne à deux ans la durée des enquêtes préliminaires avec une possibilité de prolongement d'une année supplémentaire.

Les avocats estiment que cette durée de deux ans est trop longue et proposent de limiter cette durée à 1 an, prolongée des délais de recours éventuels.

Tel est l'objet de cet amendement.